

PIECES A FOURNIR POUR LA DECLARATION ANNUELLE – BATEAUX-ECOLES

(Réf : Arrêté n° 1527 CM du 14 septembre 2009 modifié)

Art 17 – Les bateaux-écoles, exerçant leur activité de préparation à l'épreuve pratique dans les eaux maritimes, doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Il est requis pour l'activité professionnelle de "bateau école" de procéder annuellement à une déclaration par le dépôt des pièces justificatives auprès de l'administration concernée.

La déclaration annuelle comprend notamment les pièces suivantes :

- ❑ Un courrier de déclaration annuelle portant demande d'habilitation en qualité d'organisme de formation « bateau-école » pour la conduite des navires de plaisance à moteur ;

Toutes modifications des critères déclarés l'année précédente (statuts de l'entreprise, navire, formateurs, changement de lieux de formation, etc...) ayant déterminé la délivrance de l'habilitation fera l'objet d'une information déclarative, le cas échéant, accompagnée d'un justificatif ;

- ❑ L'attestation de situation au répertoire des entreprises (ISPF) pour l'année en cours ;
- ❑ L'attestation d'inscription au registre du commerce (Kbis) ;
- ❑ Une photocopie des statuts de la société dûment enregistrés et procès verbal de l'assemblée générale afférente (en cas de modification statutaire) ;
- ❑ Un justificatif de votre situation fiscale professionnelle :
 - Pour les très petites entreprises (TPE) soumises au régime des TPE, une copie de l'avis d'imposition TPE (impôt forfaitaire) ;
- Ou
- Pour les autres entreprises ou sociétés, l'attestation fiscale de régularité dans l'accomplissement des obligations fiscales afférentes à votre activité ;
- ❑ L'attestation de régularité dans l'accomplissement des obligations sociales auprès de la CPS en tant qu'employeur ou, à défaut, au régime des Non Salariés si vous êtes affiliés ;
- ❑ La liste à jour des formateurs de votre établissement (suivant formulaire) ;
- ❑ Pour chaque formateur du « bateau-école » :
 - une photocopie d'une pièce d'identité ;
 - une photocopie du ou des titres de conduite ;
 - une photocopie des diplômes d'enseignement le cas échéant ;
- ❑ Une photocopie du titre de navigation du ou des navire(s) utilisé(s) au titre de l'activité de préparation à l'épreuve pratique et au titre de l'examen pratique de la conduite en mer. La mention « bateau-école » est portée sur la carte de circulation ou le titre de navigation.

La décision d'habilitation est délivrée sous réserve de pouvoir vérifier qu'un certain nombre de conditions relatives au demandeur est réuni.